



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.252/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre La Poste suite au fait qu'en date du 8 novembre 1996, au bureau de poste Bruxelles 24, 19, rue des Bogards à 1000 Bruxelles, un guichetier n'a pas été en mesure de servir un client néerlandophone en néerlandais.

Vous avez signalé à la C.P.C.L. ce qui suit (traduction):

*"De l'enquête effectuée au bureau Bruxelles 24, il est ressorti que le guichetier en cause ignore, en effet, le néerlandais. La Poste est consciente du fait qu'en l'occurrence, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'ont pas été respectées.*

*En raison des difficultés de personnel spécifiques à la Région bruxelloise et dont l'importance des mouvements de personnel et le manque d'employés bilingues ne constituent que deux des aspects, il est, toutefois, actuellement impossible de respecter la législation linguistique en toute circonstance.*

*Afin d'éviter des plaintes et à court terme, est appliquée une procédure obligeant le guichetier qui n'est pas en mesure de servir un client dans la langue de ce dernier, à faire appel à un collègue bilingue ou parlant l'autre langue.*

*Les services concernés de La Poste (Direction du Personnel et Réseau de Vente) étudient les mesures que La Poste sera amenée à prendre, à long terme, afin de pouvoir opérer en conformité totale avec les lois coordonnées sur l'emploi des langues en*

*matière administrative. Dans cet ordre d'idées, lors du recrutement de contractuels destinés aux bureaux de Bruxelles, bien souvent, le bilinguisme figure d'ores et déjà parmi les conditions d'engagement".*

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme de certaines entreprises publiques économiques dit en son § 1er: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966" (L.L.C.).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., les guichetiers des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire s'ils sont en contact avec le public.

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cfr. avis C.P.C.L. 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée et souligne que l'affectation d'employés unilingues aux guichets de La Poste dans Bruxelles-Capitale, est contraire aux L.L.C.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'administrateur délégué de La Poste et à monsieur Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

